

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil 2024TALCH10/00070

Audience publique du vendredi, vingt-six avril deux mille vingt-quatre

### Numéros TAL-2019-06850 et TAL-2021-07281 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président,  
Livia HOFFMANN, premier juge  
Catherine TISSIER, juge,  
Cindy YILMAZ, greffier.

#### I. (TAL-2019-06850)

Entre

**PERSONNE1.)**, salariée, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 23 août 2019,

comparaissant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS Sàrl, établie et ayant son siège social à L-1924 LUXEMBOURG, 43, rue Emile Lavandier, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B255262, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Diab BOUDENE**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

et

1. **PERSONNE2.)**, fonctionnaire, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par **Maître Marisa ROBERTO**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. **PERSONNE3.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET & associés Sàrl, établie et ayant son siège social à L-1730 Luxembourg, 8, rue de l'Hippodrome, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B263981, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Georges PIERRET**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. la société anonyme d'assurances **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par **Maître Mathieu FETTIG**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4. **la Caisse Nationale de Santé (CNS)**, établie et ayant son siège social à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représentée par son Comité Directeur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J21,

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit BIEL,

**partie défaillante.**

## **II. (TAL-2021-07281)**

**Entre**

**PERSONNE1.)**, salariée, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse en intervention** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffey GALLE de Luxembourg en date du 6 août 2021,

comparaissant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS Sàrl, établie et ayant son siège social à L-1924 LUXEMBOURG, 43, rue Emile Lavandier, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B255262, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Diab BOUDENE**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

**et**

**l'Etat du GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, demeurant au Ministère d'Etat à L-1341 LUXEMBOURG, 2, PLACE DE CLAIREFONTAINE, et pour autant que de besoin par son Ministre de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la jeunesse actuellement en fonctions, dont les bureaux sont établis à L-2165 Luxembourg, 33, rives de Clausen,

**partie défenderesse en intervention** aux fins du prédit exploit GALLE,

comparaissant par **Maître Alex ENGEL**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **Le Tribunal**

Vu l'ordonnance de clôture du 29 février 2024.

Vu l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile tel que modifié, applicable depuis le 16 septembre 2023 qui dispose que : « *Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin.* »

Les mandataires ont été informés par bulletin du 29 février 2024 de la date des plaidoiries.

Maître Alex ENGEL a demandé à être entendu en ses plaidoiries.

Entendue PERSONNE1.) par l'organe de Maître Michaël PIROMALLI, avocat en remplacement de Maître Diab BOUDENE, avocat constitué.

Entendue PERSONNE2.) par l'organe de Maître Nathalie BORON, avocat en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué.

Entendue PERSONNE4.) par l'organe de Maître Sébastien COÏ, avocat en remplacement de Maître Georges PIERRET, avocat constitué.

Entendue la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA par l'organe de Maître Max LOEHR, avocat en remplacement de Maître Mathieu FETTIG, avocat constitué.

Entendu l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG par l'organe de Maître Alex ENGEL, avocat constitué.

Les avocats ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 22 mars 2024 par Madame le Juge Catherine TISSIER, en application de l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Revu le jugement civil numéro 2022TALCH10/00167 du 21 octobre 2022.

Il est rappelé que dans son jugement précité, le Tribunal a :

- reçu les demandes principales et en intervention de PERSONNE1.) en leur pure forme,
- ordonné, avant tout autre progrès en cause, l'audition par voie d'enquête de PERSONNE5.) pour l'entendre sur les faits repris dans ses attestations testimoniales des 30 septembre 2019 et 9 septembre 2020.

Suite au jugement précité, PERSONNE5.) a été entendue dans le cadre d'une enquête en date du 8 décembre 2022. Un procès-verbal d'enquête a été dressé à cette occasion.

Les parties ont ensuite pris de nouvelles conclusions.

Il est, par ailleurs, rappelé que par exploit d'huissier du 23 août 2019, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE6.) », à PERSONNE4.), à la société d'assurances SOCIETE1.) et à la SOCIETE2.) pour voir condamner PERSONNE6.), PERSONNE4.) et la société SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum* au paiement d'un montant de 24.927,13.- euros en principal, à titre subsidiaire, voir ordonner une expertise en vue de déterminer les montants devant lui revenir du chef des divers préjudices subis dans le cadre de l'incident du 11 novembre 2018.

Il est également rappelé que PERSONNE1.) a fait exposer qu'en date du 11 novembre 2018, elle se serait trouvée à l'écurie de PERSONNE4.) à ADRESSE5.) et, alors qu'elle se serait dirigée vers la sortie, elle aurait été mordue par le cheval PERSONNE7.) appartenant à PERSONNE6.).

Il est encore rappelé que par exploit d'huissier du 6 août 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation en intervention à l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG pour voir ordonner la jonction de la procédure avec celle précitée, inscrite sous le numéro de rôle TAL-2019-06850, et voir dire que la partie assignée en intervention est tenue d'intervenir dans l'instance pendante entre la requérante, d'une part, PERSONNE6.), PERSONNE4.), la société SOCIETE1.) et la SOCIETE2.), d'autre part.

Les autres faits et rétroactes résultent à suffisance du jugement du 21 octobre 2022.

### **1. Prétentions et moyens des parties suite au jugement du 21 octobre 2022.**

L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG fait valoir que le jour de l'incident en date du 11 novembre 2018, PERSONNE1.) n'aurait rien fait d'autre que de monter le cheval le temps de la balade. Elle ne pourrait donc pas être considérée comme ayant disposé sur le cheval d'un quelconque pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur le cheval. Aucun transfert de garde ne serait démontré. Même à supposer que PERSONNE1.) ait momentanément acquis la garde lorsqu'elle se serait trouvée sur le

dos du cheval, celle-ci aurait pris fin avec la fin de la balade. Or, PERSONNE1.) n'aurait été mordue qu'après que la balade ait pris fin.

L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG soutient ensuite que lors de son audition le témoin PERSONNE5.) aurait relativisé les termes employés dans ses attestations en employant les termes « *de grand gestes* » au lieu de « *gesticuler* » et qu'il faudrait entendre par ces gestes, que PERSONNE1.) aurait caressé le cheval, tout en lui donnant des carottes. De tels gestes n'auraient rien de fautif.

Le témoin n'aurait pas demandé à PERSONNE1.) d'arrêter de caresser le cheval, ni de lui donner des carottes. Le comportement de PERSONNE1.) n'aurait donc pas été tel qu'elle aurait dû s'attendre à ce que le cheval la morde.

La mise en garde par PERSONNE5.) à PERSONNE1.) de réduire ses gestes serait intervenue trop tard, car ce serait à ce moment que le cheval l'aurait mordue.

Dans la mesure où même le témoin PERSONNE5.) ne se serait pas attendu à une telle réaction du cheval, il serait normal que PERSONNE1.) ne s'y serait pas attendue non plus. Aucune faute ne pourrait partant lui être reprochée.

L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG demande, partant, principalement la condamnation de PERSONNE6.), en sa qualité de propriétaire du cheval, et de la société SOCIETE1.), *in solidum*, sinon, subsidiairement, PERSONNE4.), à lui payer le montant de 5.816,06.- euros à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts légaux sur 5.368,72.- euros à partir du 12 novembre 2018, date du début de l'incapacité de travail, sinon à partir de la présente demande en justice, et sur le montant de 447,34.- euros à partir du 28 novembre 2018, jour du décaissement, sinon à partir de la demande en justice, à chaque fois jusqu'à solde, ainsi qu'un montant de 2.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civil et les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Alex ENGEL qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

**PERSONNE6.)** rappelle tout d'abord qu'elle aurait été absente des lieux le jour de l'incident. Elle rappelle ensuite que PERSONNE1.) ne serait pas novice en matière d'équidés. Elle aurait déjà été propriétaire de chevaux et ce n'aurait pas été la première fois qu'elle montait à cheval.

Elle fait ensuite valoir qu'il résulterait de l'audition du témoin PERSONNE5.), que le jour de l'incident, ce serait PERSONNE4.) qui aurait préparé le cheval PERSONNE7.), qui lui aurait retiré le matériel au dos après la balade, qui aurait rangé le matériel et reconduit le cheval à l'écurie. Il y aurait partant eu transfert de la garde du cheval vers PERSONNE4.). Elle s'exonérerait partant entièrement de la présomption de responsabilité pesant sur elle en raison de ce transfert de garde. La demande de PERSONNE1.) à son égard sur le fondement de l'article 1385 du Code civil serait partant irrecevable.

PERSONNE1.) resterait, par ailleurs, en défaut de démontrer une quelconque faute à son encontre. Sa demande fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil serait partant à déclarer non fondée.

PERSONNE6.) fait ensuite exposer que PERSONNE1.) aurait monté le cheval, et une fois la balade terminée et le cheval reconduit dans son box, elle l'aurait caressé et nourri avant d'être mordue.

Il résulterait encore de l'audition du témoin PERSONNE5.) que PERSONNE1.) n'aurait, contrairement à ses allégations, pas été en train de quitter l'écurie au moment où elle s'est fait mordre, mais bien en train de caresser le cheval. Elle aurait été prévenue à deux reprises que le cheval souhaitait sa tranquillité lorsqu'il se trouvait dans son box.

PERSONNE6.) fait encore valoir qu'il n'aurait pas appartenu au témoin PERSONNE5.) de donner des ordres à PERSONNE1.).

PERSONNE6.) entend partant, à titre subsidiaire, et pour autant qu'il devait être décidé qu'il n'y a pas eu transfert de la garde du cheval PERSONNE8.), s'exonérer totalement, sinon partiellement, de sa responsabilité par la faute de la victime. En effet, en continuant ses grands gestes devant le cheval, alors qu'elle aurait, à deux reprises, été avertie que le cheval souhaitait sa tranquillité lorsqu'il se trouve dans son box, PERSONNE1.) aurait eu un comportement fautif, imprévisible et irrésistible pour PERSONNE6.).

A titre subsidiaire, son comportement devrait exonérer PERSONNE6.) de sa responsabilité au moins partiellement. En prenant des risques dépassant la normale, elle aurait commis une faute ou imprudence qui aurait contribué à la réalisation du dommage. Elle aurait intentionnellement ignoré les avertissements qui lui auraient été donnés. La demande de PERSONNE1.) sur le fondement de l'article 1385 du Code civil ne serait dès lors pas fondée.

PERSONNE6.) fait encore valoir que la demande de PERSONNE1.) visant à la voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, avec PERSONNE4.) serait à déclarer irrecevable, la garde étant alternative, et non cumulative.

Quant au préjudice allégué par PERSONNE1.), PERSONNE6.) fait valoir que les montants réclamés ne seraient ni documentés, ni justifiés. Dans la mesure où une expertise ne saurait pallier l'absence de pièce versée par PERSONNE1.) prouvant son préjudice, sa demande en institution d'une expertise médicale serait à rejeter.

La demande indemnitaire de PERSONNE1.) serait partant à rejeter, sinon à réduire à de plus justes proportions.

La demande en paiement des intérêts compensatoires par PERSONNE1.) serait également à rejeter. Les intérêts compensatoires ne seraient dus qu'à compter de la demande en justice, conformément à l'article 1153 du Code civil qui stipulerait que les dommages et intérêts ne seraient dus que du jour de la sommation de payer. En outre,

les intérêts compensatoires ne seraient dus que lorsque le créancier aurait subi un préjudice indépendant du retard causé par la faute du débiteur en retard. Tel ne serait pas le cas en l'espèce.

La demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG serait à déclarer irrecevable, alors que la demande de PERSONNE1.) serait irrecevable, sinon non fondée. A titre subsidiaire, PERSONNE6.) déclare se rapporter à prudence de justice quant aux montants réclamés, tout en faisant valoir que la période d'incapacité de travail de PERSONNE1.) aurait porté sur la période du 12 au 30 novembre 2018, alors que l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG réclamerait un remboursement sur la période du 11 au 30 novembre 2018.

PERSONNE6.) demande finalement la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer un montant de 5.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et sa condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

**PERSONNE4.)** déclare se rapporter à la version des faits telle qu'exposée par PERSONNE6.) tout en apportant certaines précisions et remarques.

Elle fait valoir que la responsabilité du fait des animaux, prévue à l'article 1385 du Code civil, serait alternative et non cumulative, d'où la seule responsabilité de PERSONNE6.) en sa qualité de propriétaire et gardienne du cheval PERSONNE7.).

PERSONNE4.) fait, ainsi, valoir qu'il n'y aurait pas eu transfert de garde du cheval PERSONNE7.) sur sa personne. Elle n'exploiterait pas de pension pour chevaux. Elle aurait uniquement mis gratuitement à la disposition de PERSONNE6.) un box pour son cheval. Aucun contrat n'aurait été conclu entre elles et elle n'aurait perçu aucune contrepartie pour cette mise à disposition. Elle aurait uniquement rendu service à son amie. Il n'aurait pas été convenu que PERSONNE4.) s'occupe du cheval et le pouvoir de direction et d'usage du cheval serait toujours resté auprès de PERSONNE6.) qui serait venue quasi quotidiennement, sauf à quelques rares exceptions pendant les vacances scolaires, au domicile de PERSONNE4.) pour s'occuper, soigner et nourrir son cheval ainsi que pour nettoyer le box. PERSONNE4.) n'aurait pas été chargée de la surveillance et de l'alimentation du cheval PERSONNE7.).

Ce ne serait que pour permettre l'accès à ses installations que PERSONNE4.) aurait été en contact avec PERSONNE1.). Ce serait précisément parce qu'elle n'aurait eu aucun pouvoir de direction et de contrôle sur le cheval qu'elle aurait toujours insisté pour que PERSONNE6.) ou sa fille, PERSONNE5.), soit présente lors de la visite de PERSONNE1.).

PERSONNE6.) n'aurait, ainsi, jamais perdu le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur le cheval PERSONNE7.). La seule perte de sa détention matérielle du cheval ne lui aurait pas enlevé sa qualité de gardien. Il s'y ajouterait qu'il n'y aurait transfert de garde

que si celui qui s'occupe de l'animal au moment des faits agissait dans son propre intérêt et non pas dans l'intérêt du propriétaire. N'aurait, en outre, pas la garde, la personne dont le rôle serait limité à son entretien courant, au sens de la nourriture, des soins quotidiens et des promenades. Or, la tâche de PERSONNE4.) se serait limitée à la mise à disposition d'un box sur un terrain à ADRESSE5.). Elle n'aurait pas eu la libre utilisation du cheval. Il n'y aurait donc pas eu transfert de garde à son profit.

Sa responsabilité ne saurait partant être engagée sur le fondement de l'article 1385 du Code civil.

A titre subsidiaire, si sa responsabilité devait néanmoins être engagée sur ce fondement, PERSONNE4.) entend s'exonérer totalement, sinon partiellement de la présomption de responsabilité qui pèse sur elle.

Elle fait ainsi valoir que le déroulement des faits exposés par PERSONNE1.) serait erroné. Le cheval PERSONNE7.) n'aurait pas, soudainement, mordu PERSONNE1.) lorsque cette dernière marchait vers la sortie, ce qui aurait, d'ailleurs, été parfaitement impossible alors que le cheval était enfermé dans un box. La porte de ce box répondrait, d'ailleurs, parfaitement aux critères légaux imposés pour la détention d'animaux, contrairement aux allégations de PERSONNE1.).

Le comportement de PERSONNE1.) en date du 11 novembre 2018 serait à considérer comme défectueux. Il aurait contribué à la réalisation du fait dommageable de manière exclusive.

Le témoin PERSONNE5.) aurait confirmé lors de son audition que PERSONNE4.) aurait prévenu PERSONNE1.) lors de son arrivée que le cheval PERSONNE7.) était gentil, mais qu'il souhaitait sa tranquillité une fois dans son box. PERSONNE5.) aurait encore rappelé le besoin de tranquillité du cheval lorsqu'il se trouvait dans son box. Elle aurait également attiré son attention sur le fait que le cheval aurait d'ores et déjà ses oreilles en arrière.

Or, PERSONNE1.) n'aurait pas respecté les consignes de sécurité qui lui auraient données par rapport au comportement à adopter face au cheval et qu'il faudrait respecter sa zone de tranquillité dans son box.

PERSONNE1.) aurait, malgré tout, appâté le cheval avec des carottes. Elle l'aurait caressé en faisant de grands gestes.

Elle se serait exposée en toute connaissance de cause à des risques parfaitement connus et n'aurait pas pris les précautions nécessaires par rapport à sa propre sécurité.

Une personne normalement diligente, prudente et avisée, placée dans les mêmes circonstances, n'aurait pas adopté un tel comportement. Le comportement de PERSONNE1.) aurait ainsi constitué une faute présentant pour PERSONNE4.) les caractéristiques de la force majeure, alors que son comportement aurait été imprévisible

et irrésistible, d'autant plus que PERSONNE1.), outre le fait qu'elle aurait reçu toutes les consignes nécessaires, aurait déjà tenu des chevaux auparavant et aurait donc dû savoir quel comportement adopter.

Il y aurait donc lieu d'exonérer PERSONNE4.) totalement de la présomption de responsabilité qui pèserait, le cas échéant, sur elle.

A titre subsidiaire, au cas où le comportement de PERSONNE1.) ne devait pas remplir les conditions de la force majeure, il y aurait lieu de l'exonérer partiellement, alors que son comportement aurait néanmoins contribué en majeure partie à la production du fait dommageable.

Quant à la responsabilité recherchée, à titre subsidiaire, à son égard sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, les conditions d'application de ces articles ne seraient pas remplies.

Aucune faute, ni imprudence ne pourrait être reprochée à PERSONNE4.) qui aurait fourni à PERSONNE1.) toutes les consignes nécessaires.

Elle n'aurait pas eu l'obligation de rester maître de l'animal, alors qu'elle n'en aurait été ni propriétaire, ni gardienne. Par ailleurs, les boxes attenants à sa maison et qu'elle mettrait à disposition ne seraient pas trop bas et répondraient parfaitement aux critères de conformité posés par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 déterminant les conditions de détention des animaux.

A titre subsidiaire, il y aurait lieu d'opérer un partage des responsabilités en proportion de la gravité des fautes qui auraient contribué à la production du dommage. La faute de PERSONNE1.) devrait, ainsi, être prise en compte.

Quant aux différents postes de dommage invoqués par PERSONNE1.), PERSONNE4.) fait exposer que ces montants seraient intégralement contestés, faute de preuve. Elle déclare se rapporter à prudence de justice quant à la demande de désignation d'un expert médical et d'un expert calculateur.

Concernant la demande en paiement des intérêts compensatoires et des intérêts légaux, PERSONNE4.) déclare se rallier aux conclusions de PERSONNE6.).

Concernant la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, celle-ci serait à rejeter, dans la mesure où sa responsabilité ne serait pas engagée, ni sur base de l'article 1385 du Code civil, ni sur base des articles 1382 et 1383 du même code. Subsidiairement, elle déclare se rapporter à prudence quant à cette demande.

PERSONNE4.) demande finalement à se voir allouer un montant de 5.000.- euros à titre d'indemnité de procédure par la partie demanderesse, sinon par la partie mal-fondée, ainsi que la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance

avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La société **SOCIETE1.)** rappelle que PERSONNE6.) aurait conclu après de la société SOCIETE4.) une police d'assurances RC civile SOCIETE5.) qui la couvrirait si elle devait engager sa responsabilité sur base des articles 1382 à 1386 du Code civil. L'action directe de PERSONNE1.) serait partant fondée si tant est que la responsabilité de PERSONNE6.) serait établie. Or, tel ne serait pas le cas, en l'espèce.

La société SOCIETE1.) déclare ensuite contester le déroulement des faits tels qu'exposés par PERSONNE1.). Elle n'aurait pas été mordue en sortant de l'écurie. C'est ce qu'aurait confirmé le témoin PERSONNE5.) lors de son audition. Cette dernière aurait également confirmé que PERSONNE1.) aurait fait de grands gestes et que le cheval aurait été mal à l'aise. Par deux fois, il aurait été signalé à PERSONNE1.) que le cheval souhaitait sa tranquillité. Elle aurait ignoré la demande du témoin de réduire ses gestes.

Il faudrait retenir que le cheval se serait trouvé sous la responsabilité de PERSONNE1.). Elle serait à qualifier de gardienne au moment des faits, alors qu'elle aurait préparé le cheval, l'aurait emmené en promenade, puis l'aurait ramené à son box et y serait restée pour s'affairer autour et le nourrir. Elle en aurait partant eu l'utilité, la direction et le contrôle. PERSONNE1.) aurait eu un comportement inapproprié face au cheval en s'affairant autour d'un cheval qui n'était pas le sien et en faisant de grands gestes, ignorant les signes avant-coureurs qu'il émettait. Le fait générateur du sinistre serait le comportement de PERSONNE1.) à l'exclusion de tout autre.

Ni PERSONNE6.), qui aurait été absente, ni PERSONNE4.) ne seraient à considérer comme gardienne de l'animal au moment des faits.

A titre subsidiaire, il conviendrait de retenir que PERSONNE4.) aurait été gardienne du cheval. PERSONNE6.) ne viendrait qu'en troisième ligne.

Si PERSONNE6.) devait être considérée comme présumée responsable sur le fondement de l'article 1385 du Code civil, il y aurait lieu à exonération totale, sinon partielle, dans la mesure où le sinistre ne serait que le résultat du comportement inadapté et fautif de PERSONNE1.). Il en irait de même pour PERSONNE4.) si celle-ci devait être considérée comme gardienne de l'animal.

Il y aurait eu acceptation des risques par PERSONNE1.). Cette acceptation des risques serait à qualifier de faute dans le chef de la victime.

PERSONNE1.) reprocherait, à titre subsidiaire, une faute à PERSONNE6.) sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil sans indiquer quelle faute cette dernière aurait commise. Par la suite, elle aurait soutenu que sa faute aurait consisté dans le fait qu'elle ne l'aurait pas informée du risque à nourrir le cheval et dans la porte inadaptée du box. Or, d'une part, PERSONNE1.) aurait été avertie des risques et concernant la porte du box, celle-ci serait parfaitement conforme.

La société SOCIETE1.) déclare finalement encore contester, tant en leur principe qu'en leur quantum, les montants réclamés par PERSONNE1.) à titre de préjudice.

Les montants réclamés ne seraient, ni établis, ni justifiés à partir des pièces produites. Il y aurait lieu de désigner, avant tout autre progrès en cause, un collègue d'experts et la société SOCIETE1.) propose de désigner le Dr. PERSONNE9.) et Maître Marc OLINGER. Mais dans la mesure où la responsabilité de PERSONNE6.) ne serait pas établie, elle serait d'ores et déjà à mettre hors cause. L'action directe deviendrait ainsi sans objet.

La société SOCIETE1.) conclut au rejet, à ce stade et à supposer qu'elle soit recevable, de la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. Les montants indiqués ne seraient que provisoires et il faudrait d'abord déterminer les périodes d'incapacités exactes.

La société SOCIETE1.) fait encore valoir que les intérêts légaux ne courraient qu'à compter du déboursement des montants concernés et non pas à compter du jour de l'accident.

La société SOCIETE1.) demande finalement la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que sa condamnation aux frais et dépens avec distraction au profit de Maître Mathieu FETTIG qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

**PERSONNE1.)** conteste tout comportement anormal de sa part ou qui aurait pu perturber le cheval PERSONNE7.). Dans ses conclusions récapitulatives, elle maintient sa version des faits selon laquelle, elle se serait dirigée vers la sortie, tout en précisant qu'elle n'aurait pas été en train de donner des carottes au cheval, ni de lui parler et de le caresser, ni encore de faire de grands gestes. Il n'y aurait donc jamais eu une quelconque acceptation des risques de sa part. Elle précise que si elle avait été en train de donner des carottes au cheval, elle aurait été mordue au pouce droit, puisqu'elle aurait été droitrière. Elle conteste également le fait que le cheval aurait eu les oreilles en arrière au moment des faits et soutient qu'il ne s'agirait, d'ailleurs, pas d'un signe d'agacement du cheval.

PERSONNE4.) et PERSONNE5.) auraient assuré à PERSONNE1.) que le cheval serait docile. Elle conteste avoir ignoré un quelconque avertissement.

PERSONNE1.) fait ensuite valoir qu'à défaut de contrat conclu entre PERSONNE4.) et PERSONNE6.), la preuve d'un transfert de garde effectif ne serait pas rapportée, de sorte que PERSONNE6.) serait, en sa qualité de propriétaire de l'équidé, présumée responsable des divers préjudices subis par PERSONNE1.).

Sa demande à l'encontre de PERSONNE6.) serait, partant, à déclarer recevable et fondée. Pour le cas où le Tribunal estimerait qu'il y a eu transfert de la garde du cheval à PERSONNE4.), la responsabilité de cette dernière se trouverait engagée sur base de l'article 1385 du Code civil. En tous les cas, PERSONNE1.) conteste avoir été gardienne du cheval au moment des faits.

La présomption de responsabilité s'appliquerait en l'espèce, dans la mesure où le cheval aurait mordu PERSONNE1.). Ils seraient partant entrés en contact et le cheval aurait été en mouvement.

PERSONNE6.) et PERSONNE4.) resteraient en défaut de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur l'une, sinon l'autre. PERSONNE1.) rappelle, en effet, que l'incident se serait produit lorsqu'elle aurait été en train de quitter les lieux et que personne ne l'aurait avertie d'un danger potentiel. Elle n'aurait jamais accepté le risque de se faire mordre.

PERSONNE1.) maintient sa demande, dans ce contexte, visant à voir écarter des débats le témoignage de PERSONNE5.), alors qu'elle n'aurait pas été le témoin direct de l'incident. A titre subsidiaire, il conviendrait de retenir que son témoignage ne serait pas suffisant et que ses déclarations ne seraient ni pertinentes, ni concluantes.

PERSONNE1.) soutient ensuite que le témoin PERSONNE5.) n'indiquerait pas expressément que l'incident n'aurait pas eu lieu au moment où elle quittait les lieux, ni où elle se serait trouvée au moment de la morsure. Elle n'indiquerait pas non plus si la morsure aurait eu lieu précisément à un moment où PERSONNE1.) aurait effectué un geste pour caresser le cheval.

PERSONNE1.) fait ensuite valoir que ni le fait de nourrir le cheval, ni le fait de le caresser ne pourrait pas être constitutif d'une faute. Elle n'aurait à aucun moment agi de manière à perturber la tranquillité du cheval lorsqu'il se serait trouvé dans son box. Il s'y ajouterait que l'indication donnée par PERSONNE5.) de « *réduire ses gestes* » aurait été donnée trop tard car elle aurait été mordue à ce moment précis. Personne ne lui aurait demandé d'arrêter de caresser le cheval. Tout le monde ayant été surpris de l'agressivité du cheval, il ne pourrait pas lui être reproché de ne pas avoir anticipé sa réaction. Aucune faute ne pourrait partant lui être reprochée et qui permettrait à PERSONNE6.), sinon PERSONNE4.), de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle.

Même à admettre qu'elle ait commis une faute, il faudrait alors retenir que PERSONNE6.) aurait également commis une faute, sinon une négligence en omettant d'informer PERSONNE1.) des dangers encourus. A titre subsidiaire, il y aurait lieu d'admettre que son comportement n'aurait pas constitué un événement imprévisible et irrésistible, de sorte que PERSONNE6.), sinon PERSONNE4.), ne pourrait, tout au plus, que s'exonérer partiellement. Dans ce cas, il y aurait lieu de prononcer un partage qui serait largement favorable à PERSONNE1.).

Quant à la responsabilité de PERSONNE6.) et PERSONNE4.) sur le fondement des articles 1382 et 1838 du Code civil, il y aurait lieu de constater qu'elles n'auraient pas su garder le contrôle sur le cheval et qu'elles n'auraient pas su en rester maître. Elles ne l'auraient pas averti des risques. Il s'y ajouterait que la porte du box du cheval aurait été manifestement trop basse, ce qui aurait permis au cheval de sortir sa tête pour mordre PERSONNE1.). Il aurait appartenu aux parties adverses d'assurer la sécurité des visiteurs en prenant toutes les mesures nécessaires.

Quant aux montants qu'elle réclame, PERSONNE1.) fait valoir qu'ils ne seraient pas surfaits, mais parfaitement justifiés. Elle aurait droit à la réparation intégrale de son préjudice. A titre subsidiaire, elle sollicite l'institution d'une expertise judiciaire.

Elle demande encore le rejet des prétentions adverses quant au calcul des intérêts.

Elle conclut également au rejet des demandes adverses en paiement d'une indemnité de procédure et remboursement de frais d'avocat. Aucune pièce justificative ne serait versée à cet égard. Elle demande encore la condamnation de PERSONNE6.), PERSONNE4.) et la société SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à lui payer un montant de 2.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

## **2. Appréciation du Tribunal**

### **2.1. Quant à la recevabilité de la demande de PERSONNE1.)**

PERSONNE4.) soulève l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.), telle que formulée au dispositif de son exploit d'assignation et de ses conclusions, alors qu'elle viserait à la voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, avec PERSONNE6.) et la société SOCIETE1.). Or, aucune condamnation solidaire, sinon *in solidum* ne pourrait être prononcée puisque la garde serait alternative, et non cumulative.

Il est vrai que dans son exploit d'assignation du 23 août 2019, PERSONNE1.) demandait la condamnation de PERSONNE6.), PERSONNE4.) et la société SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum*, au paiement d'un montant de 24.927,13.- euros en principal.

Au dernier état de ses conclusions, elle a demandé la condamnation de PERSONNE6.), PERSONNE4.) et de la société SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout au paiement d'un montant de 24.927,13.- euros + p.m. en principal.

PERSONNE1.) fonde sa demande invariablement sur base de l'article 1385 du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

Eu égard au libellé de ses dernières conclusions et en considération des différentes bases légales invoquées, la demande de PERSONNE1.) ne saurait être déclarée irrecevable au motif que la garde dans l'application du mécanisme de la présomption de responsabilité prévue à l'article 1385 du Code civil ne serait toujours qu'alternative et non cumulative. Il s'agit d'une question qui sera tranchée au fond.

Le moyen d'irrecevabilité n'est partant pas fondé.

## **2.2. Quant au témoignage de PERSONNE5.)**

PERSONNE1.) réitère sa demande, formulée dès ses premières conclusions, visant à voir écarter des débats le témoignage de PERSONNE5.), alors qu'elle n'aurait pas été le témoin direct de l'incident.

Or, dans son jugement du 21 octobre 2022, le Tribunal a d'ores et déjà retenu que le fait que PERSONNE5.) s'affairait auprès de son propre cheval au moment des faits n'empêchait pas qu'elle ait pu directement assister aux faits qui se sont déroulés non loin d'elle et qu'elle soit à même d'en témoigner.

Le Tribunal a donc non seulement décidé de ne pas rejeter les attestations testimoniales émises par PERSONNE5.), mais, en outre, décidé de l'entendre comme témoin.

Il n'y a pas lieu de revenir sur ce que le Tribunal a d'ores et déjà décidé.

La pertinence de ses déclarations sera, quant à elle, examinée ci-après par rapport aux preuves à rapporter.

## **2.3. Quant à l'application de la présomption de responsabilité prévue à l'article 1385 du Code civil**

Il est rappelé que l'article 1385 du Code civil dispose que « *le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

Comme le Tribunal l'avait déjà relevé dans son jugement du 21 octobre 2022, la responsabilité du fait des animaux, régie par l'article 1385 du Code civil, est une responsabilité sans faute qui pèse sur le gardien de l'animal. Le propriétaire de l'animal est présumé en être le gardien.

La présomption de responsabilité est fondée sur l'obligation de garde, corrélative aux pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qui caractérisent le gardien.

La présomption de garde pèse sur le propriétaire de l'animal, mais celui-ci peut toujours prouver par tous les moyens qu'il n'est pas le gardien dans la mesure où les pouvoirs de

direction, de contrôle et d'usage sont exercés par une autre personne, soit parce qu'il en a été dépossédé involontairement, soit parce qu'il les lui a transférés. Il appartient à la partie qui invoque un transfert de garde du propriétaire à une tierce personne d'en rapporter la preuve. En espèce, la charge de la preuve du transfert de la garde incombe à PERSONNE6.). La notion de garde et de son transfert est une question de fait qui est soumise au pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond.

PERSONNE6.) soutient qu'il y aurait eu transfert de la garde du cheval vers PERSONNE4.) au moment de l'incident. Elle-même aurait été absente des lieux ce jour-là.

PERSONNE4.) conteste tout transfert de garde du cheval PERSONNE7.). Elle n'exploiterait pas de pension pour chevaux. Elle aurait uniquement mis gratuitement à la disposition de PERSONNE6.) un box pour son cheval. Aucun contrat n'aurait été conclu entre elles et elle n'aurait perçu aucune contrepartie pour cette mise à disposition. Elle aurait uniquement rendu service à son amie.

Il a été jugé qu'il y a transfert de garde en faveur de ceux qui utilisent un animal pour en tirer un avantage pécuniaire tels les locataires, l'usufruitier et le fermier, celui qui le prend en pension et accepte de le surveiller, de le soigner et de le nourrir ou encore le maréchal-ferrant appelé à ferrer un cheval, pareillement en faveur du moniteur pendant une leçon d'équitation ou d'un cavalier qui s'en sert dans le cadre d'un concours hippique. La même solution doit s'appliquer au médecin vétérinaire qui soigne l'animal. Il en est sans doute encore ainsi des entreprises qui offrent aux propriétaires de faire promener leurs animaux domestiques contre rémunération. Il n'y a en revanche pas transfert de garde au cas où le propriétaire d'un animal le confie à une personne pour quelques instants et à titre bénévole, à une connaissance pour le faire promener, voir pour le garder la durée d'un weekend, ou si le propriétaire s'absente pour quelques instants tout en laissant à d'autres le soin de s'en occuper momentanément (PERSONNE10.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, SOCIETE6.), Ed. 2014, numéroNUMERO3.), p. 868.).

Ainsi, la personne qui met à la disposition du propriétaire d'un cheval, à titre gratuit, un enclos, sans assumer d'autres obligations à l'égard du cheval, n'en devient pas pour autant le gardien, en l'absence d'autres éléments qui pourraient caractériser un transfert de garde, peu importe que le domicile du propriétaire soit éloigné de l'enclos. Par contre, lorsque la personne à qui a été confié un animal, s'en sert, d'une manière ou d'une autre, la garde lui est transférée. Il en est de même si l'animal est soigné, nourri et surveillé par la personne à laquelle il est confié ou encore si elle le laisse jouer avec ses enfants ou si l'animal lui est confié en permanence et qu'elle a toute liberté pour lui donner des ordres, le diriger et le contrôler (Jurisclasseur civil, art.1382-1386, fasc. 151-2, no 115).

Il a également été jugé que le propriétaire, présumé gardien de l'animal sera déchargé de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui s'il prouve que l'animal se trouvait, lors de l'événement dommageable, sous la garde d'une autre personne laquelle en avait l'usage ainsi que la direction et le contrôle. L'usage de la chose n'implique nullement la faculté de se servir matériellement de la chose à des fins personnelles ; ce qui compte

c'est avant tout l'emprise directe ou indirecte d'un individu sur l'animal. La direction et le contrôle de la chose impliquent une autorité sur la chose indépendamment de l'usage qui en est fait. Il en découle que le gardien, le responsable au sens de l'article 1385 du Code civil, est celui qui a, en fait, un pouvoir de commandement relativement à l'animal. Peu importe qu'il ait ou non l'animal dans les mains, qu'il en ait ou non la détention *latu sensu*. Peu importe qu'il tire ou non son pouvoir de direction d'une situation juridique, que ce pouvoir soit légal ou illégal. Ni le caractère bénévole, ni l'agissement dans l'intérêt du propriétaire n'ont une influence sur la détermination de la garde, les critères d'attribution de la garde étant tels qu'ils ne font pas entrer en ligne de compte ces éléments. Une seule chose compte à savoir le pouvoir de commandement quant à l'animal (Cour 27 octobre 2004, numéroNUMERO4.) du rôle).

Dans le cadre de son audition, le témoin PERSONNE5.) a déclaré :

*« J'étais présente en date du 11 novembre 2018 chez Mme PERSONNE4.), lorsque Mme PERSONNE11.) est arrivée. Mme PERSONNE12.) a préparé 2 chevaux, dont le cheval ADRESSE6.) et elle est partie en promenade avec Mme PERSONNE11.). A préciser, que Mme PERSONNE11.) montait le cheval ADRESSE6.). Après la promenade, Mme PERSONNE12.) a repris le matériel et est allée le ranger. Elle a reconduit le cheval PERSONNE13.) à son box. »*

Le Tribunal relève tout d'abord qu'il n'est pas autrement contesté que le jour de la visite de PERSONNE1.) à l'écurie, le 11 novembre 2018, PERSONNE6.) n'était pas présente et que c'est PERSONNE4.) qui a accueilli PERSONNE1.) et qui lui a mis à disposition le cheval PERSONNE7.) afin que cette dernière puisse faire une promenade avec lui.

Au retour de promenade, - et cela résulte de la déclaration de PERSONNE5.) -, c'est PERSONNE4.) qui a reconduit le cheval PERSONNE7.) à son box, en compagnie de PERSONNE1.). PERSONNE4.) a récupéré le matériel d'équitation que portait le cheval et l'a emporté pour le ranger.

Le Tribunal retient, partant, que c'est PERSONNE4.), qui avait, la garde de l'animal au moment de l'incident. C'est elle qui en avait la direction, le contrôle et l'usage par le fait qu'elle a mis l'animal et son matériel à disposition de PERSONNE1.) pour permettre à celle-ci de le monter et par le fait que c'était elle qui soignait, nourrissait et surveillait le cheval ce jour-là, PERSONNE6.) étant absente. C'est elle qui avait le pouvoir de commandement du cheval ce jour-là. Il ne s'agissait pas là d'une simple détention matérielle dans le chef de PERSONNE4.).

PERSONNE6.) rapporte partant la preuve du transfert de garde du cheval au profit de PERSONNE4.).

Il s'ensuit que la demande fondée sur l'article 1385 du Code civil est à déclarer non fondée pour autant que dirigée contre PERSONNE6.) et contre la société SOCIETE1.).

La preuve du fait de l'animal étant la seule condition exigée pour entraîner l'application de l'article 1385 du Code civil, la présomption de responsabilité découlant de cette disposition a donc vocation à s'appliquer à l'égard de PERSONNE4.), qui est à qualifier de gardienne du cheval PERSONNE7.) au moment de l'incident.

L'intervention matérielle du cheval dans la production du dommage subi par PERSONNE1.) n'est, quant à elle, pas contestée. En application des principes dégagés ci-avant, PERSONNE4.) est présumée responsable du dommage accru à PERSONNE1.) sur base de l'article 1385 du Code civil.

La présomption de responsabilité du gardien ne cède qu'en cas de preuve d'une cause étrangère - fait d'un tiers ou cas de force majeure - ou lorsqu'il est établi que la victime a concouru à la production du dommage par son fait, étant précisé que pour bénéficier d'une exonération totale, le gardien doit démontrer le caractère fautif du comportement de la victime et, en même temps, son caractère imprévisible et irrésistible de telle sorte que ce comportement apparaisse comme la cause unique du dommage.

Dès lors le comportement de la victime, s'il n'a pas été pour le gardien imprévisible et irrésistible, ne peut l'exonérer totalement. Le gardien de l'animal peut néanmoins être partiellement déchargé de sa responsabilité en rapportant la preuve que le fait de la victime, quoique non imprévisible ni irrésistible, n'a pas été étranger à la production du dommage (Cour d'appel, 22 mars 2006, numéroNUMERO5.) du rôle).

Pour s'exonérer totalement, PERSONNE4.) doit donc rapporter la preuve du comportement fautif de PERSONNE1.) et son caractère imprévisible et irrésistible.

Dans ce contexte, PERSONNE4.) fait valoir que le cheval PERSONNE7.) n'aurait pas, soudainement, mordu PERSONNE1.) lorsque cette dernière marchait vers la sortie. Ce serait le comportement de PERSONNE1.) qui aurait contribué, de manière exclusive, à la réalisation du fait dommageable. Cette dernière aurait, en effet, été prévenue lors de son arrivée par PERSONNE4.), et, par la suite, par PERSONNE5.) que le cheval PERSONNE7.) était gentil, mais qu'il souhaitait sa tranquillité une fois dans son box. Cette dernière aurait signalé à PERSONNE1.) que le cheval avait ses oreilles en arrière, signe d'agacement du cheval. Mais PERSONNE1.) n'aurait pas respecté les consignes de sécurité qui lui auraient été données. Elle l'aurait, malgré tout, appâté avec des carottes et caressé en faisant de grands gestes. Elle se serait exposée en toute connaissance de cause à des risques connus et n'aurait pas pris les précautions nécessaires par rapport à sa propre sécurité. Elle n'aurait pas eu le comportement d'une personne normalement diligente, prudente et avisée, placée dans les mêmes circonstances, ce d'autant plus qu'elle aurait déjà tenu des chevaux auparavant.

PERSONNE1.) conteste tout comportement anormal de sa part ou qui aurait pu perturber le cheval PERSONNE7.). Elle soutient qu'elle se serait dirigée vers la sortie au moment où elle a été mordue, tout en précisant qu'elle n'aurait pas été en train de donner des carottes au cheval, ni de lui parler et de le caresser, ni encore de faire de grands gestes. Elle conteste également le fait que le cheval aurait eu les oreilles en arrière au moment

des faits et soutient qu'il ne s'agirait pas d'un signe d'agacement du cheval. Elle conteste avoir ignoré un quelconque avertissement et accepté le risque d'être mordue. Le fait de nourrir le cheval et de le caresser ne pourrait pas être constitutif d'une faute et elle n'aurait à aucun moment agi de manière à perturber la tranquillité du cheval.

Lors de son audition en date du 8 décembre 2023, PERSONNE5.) a déclaré :

*« [...] Mme PERSONNE11.) discutait avec moi et donnait des carottes au cheval ADRESSE6.), et essayait de le caresser avec de grands gestes. Le cheval était en retrait dans son box, lorsque Mme PERSONNE11.) essayait de le caresser. Le cheval avait les oreilles à l'arrière, ce qui signifie qu'il était mal à l'aise. J'ai informé Mme PERSONNE11.) qu'elle devait réduire ses gestes, parce que le cheval avait les oreilles en arrière et il était visiblement mal à l'aise.*

*C'est à ce moment-là que le cheval a mordu Mme PERSONNE11.).*

*Mme PERSONNE12.) a prévenu Mme PERSONNE11.) lors de son arrivée que le cheval PERSONNE13.) était gentil, mais qu'il souhaitait sa tranquillité une fois dans son box. Je lui ai redit la même chose après la promenade.*

*Je sais que Mme PERSONNE11.) sait comment se comportent les chevaux, car elle en a déjà eu. [...] ».*

Le Tribunal relève tout d'abord que la version des faits, telle que développée et maintenue par PERSONNE1.) tout au long de l'instance, même après l'audition de PERSONNE5.) comme témoin, est contournée.

PERSONNE1.) n'était pas en train de quitter les lieux, lorsque le cheval PERSONNE7.) aurait happé et mordu son pouce à son passage.

Une telle version des faits est entièrement contredite par les déclarations du témoin PERSONNE5.), dans ses attestations testimoniales, de même que dans ses déclarations lors de son audition.

Il est établi que PERSONNE1.) se trouvait devant le cheval PERSONNE7.) au moment des faits, qu'elle le caressait tout en lui donnant des carottes et tout en faisant de grands gestes.

Il s'ensuit que tous les développements par rapport à la taille de la porte du box ne sont d'aucune pertinence, en l'espèce, puisque ce n'est pas parce que ladite porte aurait été trop basse que le cheval PERSONNE7.) aurait pu mordre PERSONNE1.), mais parce que celle-ci se trouvait juste devant lui et qu'elle approchait ses mains de sa gueule.

Il s'y ajoute que PERSONNE1.) a été avertie, à deux reprises que le cheval souhaitait sa tranquillité lorsqu'il se trouvait dans son box, une première fois par PERSONNE4.) et une seconde fois par PERSONNE5.), et ce bien avant qu'elle ne se fasse mordre.

Le tribunal retient, partant, que le comportement de PERSONNE1.), tel qu'il ressort des éléments du dossier et en particulier des déclarations du témoin PERSONNE14.), était fautif. Le Tribunal considère, en outre, que cette faute remplit les conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité de nature à exonérer PERSONNE4.) totalement de la présomption de responsabilité pesant sur elle.

En effet, le cheval était enfermé dans son box au moment des faits, et non pas en liberté dans un champs librement accessible. C'est de sa propre initiative, et alors que PERSONNE4.) l'avait informée que le cheval souhaitait être tranquille lorsqu'il se trouvait dans son box, que PERSONNE1.) s'est placée devant lui en gesticulant et qu'elle l'a caressé et lui a donné des carottes.

C'est donc à cause du comportement adopté par PERSONNE1.) que le cheval l'a mordue.

PERSONNE4.) ne pouvait pas s'attendre à ce que PERSONNE1.) se maintienne devant l'animal en gesticulant, alors qu'elle l'avait expressément prévenue de la nécessité de lui laisser sa tranquillité, ce d'autant plus qu'il n'est pas contesté que PERSONNE1.) avait une certaine expérience des chevaux, de sorte que PERSONNE4.) pouvait légitimement s'attendre à ce que PERSONNE1.) adopte un comportement prudent et mesuré face au cheval.

Contrairement aux allégations de PERSONNE1.), le comportement qu'elle a adopté n'était pas anodin et naturel. A partir du moment où c'est de son propre chef qu'elle a décidé de se placer devant le cheval pour le caresser et le nourrir en faisant de grands gestes, alors même qu'elle avait été avertie qu'il fallait le laisser tranquille, son comportement s'est transformé en faute imprévisible et irrésistible.

Il s'ensuit que PERSONNE4.) s'exonère entièrement de la présomption de responsabilité pesant sur elle.

La demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 1385 du Code civil est à déclarer non fondée.

#### **2.4. Quant à la demande de PERSONNE1.) fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil**

Quant à la responsabilité de PERSONNE6.) et/ou de PERSONNE4.) invoquée, à titre subsidiaire, par PERSONNE1.) sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, il résulte des développements qui précèdent que l'incident du 11 novembre 2018 s'est produit par la faute exclusive de PERSONNE1.).

Aucune faute n'est établie, ni dans le chef de PERSONNE6.) qui n'était pas présente sur les lieux ce jour-là, ni dans le chef de PERSONNE4.) qui, n'a contrairement aux

allégations de PERSONNE1.), pas manque de signaler à cette dernière que le cheval PERSONNE7.) souhaitait sa tranquillité lorsqu'il se trouvait dans son box.

Le Tribunal considère, en outre, que le fait de signaler le besoin de tranquillité du cheval lorsqu'il se trouve dans son box, était suffisant et que PERSONNE4.) n'avait pas à empêcher PERSONNE1.) d'accéder physiquement au box, ni de souligner davantage qu'en rompant cette tranquillité, le cheval risquait de s'agacer et, le cas échéant, de montrer des signes d'agressivité. Ces conséquences coulent de source en présence de n'importe quel animal dont l'instinct peut toujours provoquer des réactions impulsives et instantanées. Le seul fait de signaler le besoin de tranquillité du cheval PERSONNE7.) devait donc suffisamment interpeler PERSONNE1.) pour que cette dernière soit en mesure d'adopter le comportement d'une personne normalement prudente, diligente et avisée dans les mêmes circonstances, et donc, en laissant sa tranquillité à l'animal.

Quant aux reproches suivant lesquels la taille du box du cheval aurait été inadaptée et que sa porte aurait été trop basse, à supposer même que ces reproches soient établis, ils ne sauraient se trouver en relation causale avec le préjudice subi par PERSONNE1.), cette dernière s'étant volontairement placée devant le box du cheval pour pouvoir le caresser et le nourrir.

La demande de PERSONNE1.) sur le fondement subsidiaire des articles 1382 et 1383 du Code civil est, partant, à déclarer non fondée.

La demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG qui s'est, en sa qualité de d'employeur de PERSONNE1.), porté demandeur contre le ou les tiers responsables, est à déclarer non fondée, dès lors que toute faute d'un tiers responsable laisse d'être établie.

## **2.5. Quant aux demandes accessoires**

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (C. cass. fr., 2<sup>ème</sup> ch. Civ., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; C. cass. 2 juillet 2015, arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

PERSONNE1.) sera partant condamnée à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO, de Maître Alex ENGEL, de Maître Matthieu FETTIG, de la société à responsabilité limitée SOCIETE7.) PIERRET & associés, chacun pour la part qui le concerne et qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

**PAR CES MOTIFS:**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement civil numéro 2022TALCH10/00167 du 21 octobre 2022,

dit la demande de PERSONNE1.) non fondée,

dit la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG non fondée,

dit les demandes respectives des parties en paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées,

dit le jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO, de Maître Alex ENGEL, de Maître Matthieu FETTIG et de la société à responsabilité limitée SOCIETE7.) PIERRET & associés, chacun pour la part qui le concerne et qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.